



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique**
Seizième réunion, deuxième reprise de session
Rome, 25–27 février 2025
Point 13 de l'ordre du jour
**Coopération avec des organisations internationales et des
organismes créés en vertu d'autres conventions**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 27 février 2025

16/35. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Rappelant également ses décisions [XIII/24](#) du 17 décembre 2016, [14/30](#) du 29 novembre 2018 et [15/4](#) et [15/13](#) du 19 décembre 2022,

Prenant acte des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,

Prenant note des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal²,

Prenant note également des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du Cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de l'approche « Une seule santé »,

Prenant note en outre de la pertinence du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre, ainsi que pour l'amélioration, sur une base scientifique, de la relation entre les personnes et l'environnement,

Rappelant la résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie du système des Nations Unies relative à l'eau

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Décision [15/4](#), annexe.

et à l'assainissement, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

Encourageant le renforcement de la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³,

Se félicitant des résultats de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris⁵, y compris la décision 1/CMA.5 sur le résultat du premier bilan mondial, en particulier l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes en vue de la réalisation de l'Accord de Paris,

Reconnaissant la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux à la mise en œuvre du Cadre,

Insistant sur l'importance de renforcer la coopération et les synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, de contribuer à la mise en œuvre du Cadre, conformément à sa mission à l'horizon 2030, ainsi que de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de ses Protocoles et d'en suivre les progrès, et de recenser les difficultés et les solutions communes en vue de la réalisation des objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

Prenant note des travaux importants réalisés par l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine sur les questions liées à la biodiversité et aux connaissances traditionnelles,

Soulignant les objectifs et les cibles du Cadre, sa mission de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, et sa vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050, qui appuient la conservation, la protection et la restauration de la nature et de l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris ceux qui agissent comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre,

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre et les activités de suivi,

Prenant note en outre avec satisfaction du travail des coprésidents de la Conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétaires de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷ et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/13](#) de la Conférence des Parties, et encourage les organes directeurs des autres conventions et organisations à faire de même ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 3156, n° 54113.

⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Voir l'annexe I du document [CBD/COP/16/10/Rev.1](#).

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux et des organisations internationales à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;
3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;
4. *Prend note* des travaux du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité visant à renforcer la coopération et les synergies entre les conventions ;
5. *Invite* les Parties aux conventions de Rio à renforcer les synergies et la coopération pour la mise en œuvre de chacune des conventions, selon les circonstances et les priorités nationales ;
6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2⁸, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les autres parties prenantes concernées ;
7. *Invite* les Parties membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030⁹ ;
8. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau lancé à la Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action « L'eau au service du développement durable », 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
9. *Accueille* le sixième plan de travail conjoint, 2024-2030¹⁰, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹¹ ;
10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, dans l'objectif de contribuer à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, ainsi que du Cadre ;
11. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux sur la primauté du droit de l'environnement, tout en tenant compte dans leur intégralité des différents systèmes de valeurs, comme décrits à la section C du Cadre, qui comprennent, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en vue d'une vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière¹² ;
12. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faciliter l'échange d'informations sur les initiatives et les expériences réalisées avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour contribuer à améliorer la visibilité et la diffusion de différents systèmes de valeurs, d'autres systèmes de connaissances, la vie en harmonie avec la nature, et pour les pays qui les reconnaissent, la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, et

⁸ Voir www.fao.org/ecosystem-restoration-monitoring/en.

⁹ Voir la résolution 71/285 de l'Assemblée générale.

¹⁰ CBD/COP/16/INF/19.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

¹² La disposition visée au paragraphe 12 fait référence aux travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en réponse à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 6/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

promouvoir le développement d'un dialogue interactif sur ces sujets à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

13. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III¹³ ;

14. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

15. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages potentiels des synergies, de la coopération et de la collaboration pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et à favoriser l'échange d'informations, selon qu'il convient ;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les synergies entre les conventions liées à la biodiversité, en tenant compte des possibilités d'action au niveau national prévues dans la décision [XIII/24](#), conformément à leur situation et leurs priorités nationales ;

17. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, dans le respect des objectifs spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

18. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, notamment en encourageant une participation active et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

19. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets¹⁴, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, de collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre, qui porte sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées ;

20. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils et des orientations concernant une approche fondée sur les droits de la personne pour la mise en œuvre du Cadre et à transmettre les résultats au secrétariat ;

21. *Invite* les Parties à promouvoir les synergies en échangeant de l'information entre les programmes, projets et activités existants d'autres organismes des Nations Unies, afin d'améliorer conjointement et d'intégrer leur contribution au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière¹⁵ de la Convention, conformément aux cibles du Cadre ;

¹³ [CBD/SBI/4/INF/15](#).

¹⁴ Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

¹⁵ Annexe à la décision [IV/5](#) et annexe I à la décision [VII/5](#).

22. *Invite également* les Parties à mettre en œuvre l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition¹⁶ dans le contexte du Cadre et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de l'initiative ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la mise en œuvre de cibles particulières du Cadre, selon qu'il convient ;

b) De poursuivre la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au moyen de modalités telles que le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, conformément à leurs mandats et leurs modes de fonctionnement, afin d'identifier les possibilités de coopération, notamment en examinant la possibilité de créer un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio, pour examen en vertu de la décision [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

c) De poursuivre sa coopération avec les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment au moyen d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats précis ;

d) De renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030, de la Convention et du Cadre ;

e) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération susmentionnées menées à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.

¹⁶ Décision [VIII/23](#).